



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension d'un élevage de volailles
à Néant-sur-Yvel (56)**

n°MRAe 2019-006723

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 9 janvier 2019, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de 40 000 emplacements à ce jour, à 192 500 emplacements de volailles de chair à Néant-sur-Yvel (Morbihan), porté par Monsieur JUMEL Yvon.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. Elle a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 décembre 2018 et de l'avis de la DDTM du Morbihan du 7 janvier 2019.

La MRAe s'est réunie le 7 mars 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Antoine Pichon, Philippe Bellec, Alain Even, Chantal Gascuel.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Aline Baguet.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de Monsieur JUMEL Yvon, localisé sur la commune de Néant-sur-Yvel, porte sur l'extension de son élevage de volailles par la construction de deux bâtiments d'élevage, la modification et l'agrandissement de deux hangars de stockage, la mise en place de trois fosses pour la récupération des eaux de lavage, la création de voiries et la modification des accès au site. Un bâtiment pour le compostage sera également créé pour composter les effluents d'élevage sur site avant de les transférer hors de l'exploitation agricole. Le nombre d'animaux élevés simultanément sur l'ensemble de l'exploitation pourra atteindre 192 500 unités. Les volailles seront élevées dans 4 bâtiments, d'une surface d'élevage totale de 5 500 m².

Le périmètre du projet, objet de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'AE, recouvre l'ensemble des poulaillers et installations liées. Pour l'Ae, au vu du fonctionnement du site, des bâtiments d'élevage et du contexte environnemental, les enjeux sont : la protection des milieux naturels (air, sols et eaux), la qualité du paysage, la limitation des nuisances olfactives, la prise en compte de la santé, la sécurité, et l'enjeu plus large de l'atténuation du changement climatique.

L'étude d'impact présentée à l'appui de ce projet permet d'apprécier facilement les enjeux environnementaux qui y sont liés et traduit correctement la démarche suivie pour intégrer les préoccupations environnementales. Les impacts potentiels¹ sont bien définis. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement sont décrites.

Cependant, l'efficacité de ces mesures et les impacts résiduels² ne sont pas présentés. De plus, l'étude des incidences se limite aux nouvelles constructions, ce qui ne permet pas d'évaluer la qualité environnementale du projet dans sa globalité.

Afin de compléter la démarche et le dossier, l'Ae recommande plus particulièrement :

- de présenter la compatibilité du projet avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment du fait que le projet soit situé en zone d'actions renforcées, ainsi qu'avec le Sdage et les dispositions portant sur la réduction du phosphore ;

- d'étendre l'étude d'impact à l'ensemble des ménagements constitutifs du projet, et pas seulement sur l'extension projetée³ ;

- de quantifier l'efficacité des mesures envisagées et de mettre en place des mesures de suivi appropriées ;

1 Les impacts potentiels sont les impacts du projet sur l'environnement avant application de mesures d'évitement-réduction-compensation des effets sur l'environnement.

2 Les impacts résiduels sont les impacts du projet après application des mesures d'évitement-réduction et compensation des effets sur l'environnement.

3 L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

- **de compléter l'étude d'impact en indiquant les principales raisons des choix réalisés au regard des solutions de substitution envisageables, du point de vue de l'environnement et selon des critères à justifier ;**
- **d'évaluer la capacité du forage au vu de l'augmentation de la consommation d'eau et d'étudier les impacts éventuels de ce forage ;**
- **de procéder à une évaluation des nuisances olfactives actuelles et futures permettant d'aboutir à la prise de mesures suffisantes et dont l'efficacité est vérifiée ;**
- **de produire un bilan environnemental permettant d'apprécier l'effet global du projet pour l'enjeu du changement climatique et de vérifier la suffisance des mesures envisagées.**

Avis détaillé

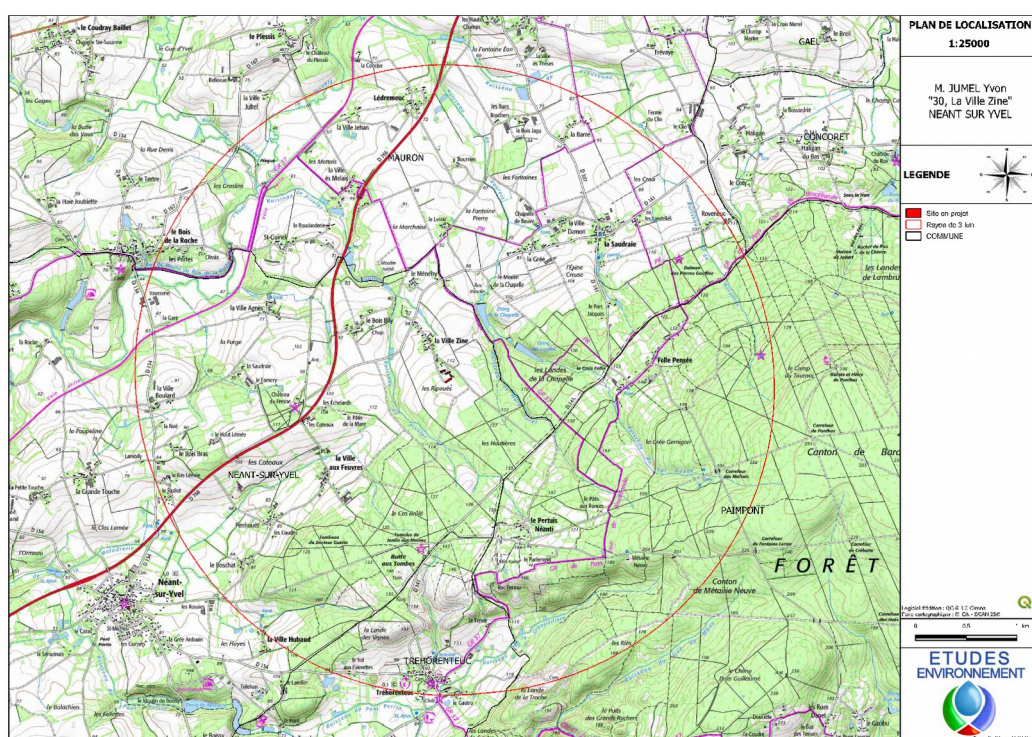
I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet de Monsieur JUMEL Yvon prévoit l'extension de son exploitation par la construction de deux poulaillers de 2 185 m² chacun et la modification des hangars existants et des accès au site, au lieu-dit « La Ville Zine », sur la commune de Néant-sur-Yvel (56). Avec les deux poulaillers existants (de 500 et 1000m²), l'exploitation avicole comptera 4 poulaillers pour une surface totale de 5 500 m². Le site est situé à 3 km au nord-est du bourg. Les parcelles, appartenant à Monsieur JUMEL, sont actuellement utilisées en culture. La production sera du poulet lourd (supérieur à 2 kg) mais pourra être amenée à évoluer selon les demandes du marché (poulet standard ou léger). Le nombre d'animaux accueilli pourra ainsi varier de 115 500 (poulet lourd⁴,) à 192 500. (poulet léger⁵).

La société prévoit de composter la totalité des fumiers produits. La réalisation d'une plateforme de compostage couverte de 840 m² est prévue à cet effet et le compost normé obtenu sera intégralement repris par la société TERRIAL située à Bruz (35) pour être mis sur le marché.

Les nouveaux poulaillers permettront un élevage en bâtiments sans parcours, mené sur des litières (sciure, copeaux), déposées sur une dalle béton. Ils seront équipés d'une ventilation dynamique et l'éclairage sera assuré par des lampes de type LED. Le projet ne prévoit pas de modifications des anciens poulaillers pour lesquels le sol restera en terre compactée et l'éclairage avec des néons. Les hangars serviront au stockage de la litière, du matériel et du groupe électrogène (en cas de panne du réseau EDF). Le gaz servant au chauffage sera stocké dans 4 cuves, pour une quantité totale de 7 tonnes. Le stockage des aliments sera réparti dans 10 silos d'une capacité totale de 142,5 tonnes.



4 Poulet lourd : densité d'élevage de 21 poulets/m², durée d'élevage 40 à 50 jours.

5 Poulet léger : densité de 30 poulets/m², durée d'élevage inférieure à 6 semaines.



Les besoins en eau, estimés à 4 792 m³ par an, seront satisfaits par le forage présent sur le site, utilisé actuellement. Une réserve d'eau incendie et un bassin de récupération des eaux pluviales seront également créés.

Le site est entouré de parcelles agricoles bénéficiant d'un maillage bocager. Les habitations les plus proches se trouvent au nord à 135 mètres dans le hameau « La Ville Zine », et le cours d'eau le plus proche, un ruisseau affluent du ruisseau de Pivolet, à 345 mètres.

Procédures et documents de cadrage

L'extension de l'élevage en projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau. Compte tenu de sa dimension, il entre dans le champ de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et est tenu, à ce titre, de recourir aux « meilleurs techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de volailles ou de porcs.

La construction des bâtiments est soumise à permis de construire. Celui-ci a été déposé à la mairie de Néant-sur-Yvel. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le site du projet est placé en zone destinée aux activités agricoles.

Le projet est concerné par le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PADN). Il fixe des règles spécifiques concernant la gestion des effluents d'élevage, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales. Il définit des zones d'actions renforcées (ZAR) dans lesquelles des mesures supplémentaires sont applicables. Le projet se situe en ZAR, cependant le dossier ne présente pas la compatibilité du projet avec les mesures du PADN.

L'Ae recommande de présenter la compatibilité du projet avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment du fait que le projet soit situé en zone d'actions renforcées.

L'exportation⁶ des effluents sous forme de compost, qui permet de limiter le risque de pollution diffuse, s'inscrit dans les dispositions de ce programme ainsi que celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui préconise, comme principaux axes d'amélioration, les pratiques visant à réduire les risques de transfert de nutriments (azote, phosphore) vers les eaux. Le SAGE Vilaine précise et complète ces dispositions.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des sols, en lien avec l'activité d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales par les unités de compostage. Les émissions atmosphériques d'ammoniac, qui représentent une part significative de l'azote excrété par les volailles et contribuent par leur diffusion et retombées à la pollution diffuse des milieux naturels (air, sol et eau) sont à prendre en compte. Le risque de pollution chronique ou accidentelle de l'eau et des milieux aquatiques, lié aux rejets (eaux pluviales potentiellement souillées, eaux de lavage, jus de compost) doit également être considéré. Cet enjeu est particulièrement fort pour ce projet du fait qu'il se situe dans une zone d'actions renforcées pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- la protection du cadre de vie, qu'il s'agisse des nuisances potentielles ou du paysage. L'extension de ce nouveau site d'élevage est en effet de nature à marquer durablement le paysage localement. Les émissions olfactives sont également susceptibles d'impacter le voisinage ;
- le trafic généré ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique compte-tenu d'une part de la production de gaz à effet de serre lié à l'élevage, et d'autre part, de la consommation énergétique pour le chauffage et la climatisation des bâtiments .

L'avis de l'Ae porte sur la globalité de l'élevage : les 4 bâtiments à l'issue du projet et les installations annexes nécessaires à l'élevage (bâtiment de compostage, installations annexes de stockage) (voir note de bas de page n° 3 page 3).

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se présente sous forme d'un volume unique regroupant l'étude d'impact et son résumé non technique, les plans, la présentation du projet, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et sécurité ainsi qu'un ensemble de 11 annexes. Le site étant concerné par la directive « IED », l'étude d'impact comprend un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Ces techniques sont présentées selon une approche réglementaire et non directement rattachées aux effets du projet sur l'environnement et à leur transformation en effets résiduels non notables.

Le résumé non technique, composé de 15 pages, reprend correctement et dans des termes accessibles les caractéristiques du projet, l'état initial, l'analyse des impacts du projet sur

6 Par exportation on désigne le transfert hors de l'exploitation du compost issu des fumiers avec pour conséquence que ce compost n'est pas épandu sur des terres de l'exploitation.

l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets, dans la limite des insuffisances de l'analyse mentionnées ci-après.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact a été réalisée sur la base de la production principale actuelle et envisagée de l'exploitation, le poulet lourd⁷. Cependant la demande d'autorisation porte sur une capacité de production de coquelets. Malgré le fait que la production de poulets lourds soit plus contraignante en termes de quantités d'azote rejetée et de tonnage de fumier brut à traiter, la production de coquelets peut apporter d'autres contraintes notamment dû à la densité d'animaux plus importante (35 par m² contre 21 pour du poulet lourd) et au nombre de lots⁸ par an très variable (de 3 à 8 en fonction des productions).

L'Ae recommande de comparer, sous l'angle environnemental, les différentes productions de volailles envisagées sur le site (coquelets, pintades... poulet lourd).

L'analyse des impacts sur l'environnement est réalisée seulement sur les bâtiments projetés et pas sur le projet global. Or la réglementation prévoit que l'évaluation environnementale porte sur la globalité du projet, lorsqu'il est constitué de plusieurs installations et aménagements.⁹ Par exemple, l'impact paysager pour les habitations les plus proches, situées au nord n'est donc pas analysé car seuls les anciens bâtiments sont visibles, ni les impacts sur les sols et les eaux des anciens poulaillers présentant pourtant un fort enjeu du fait de l'absence de dalle au sol (terre compactée) et de l'infiltration des eaux de lavage. Aucune mesure pour diminuer les consommations d'énergie dans les bâtiments existants n'est présentée.

L'étude d'impact devrait porter, comme le prévoit la réglementation sur l'ensemble du projet et pas simplement sur l'extension projetée.

Le dossier présente quelques lacunes. Notamment, de nombreuses mesures, qui semblent bénéfiques pour l'environnement du projet, sont prises, mais elles ne sont pas rapportées à un enjeu spécifique ni quantifiées (mise en place de lignes pipettes pour la distribution de l'eau, d'un automate pour la programmation de la ventilation et du chauffage, lampes LED...).

L'Ae recommande de quantifier l'efficacité des mesures envisagées et de mettre en place des mesures de suivi appropriées.

Les choix effectués concernant l'implantation, le mode d'élevage, la gestion des déjections sont évoqués mais sans montrer en quoi les préoccupations environnementales ont contribué à leur élaboration. Le choix de l'emplacement n'est pas argumenté au regard de l'artificialisation des sols et aucune compensation n'est envisagée.

Les autres solutions envisagées concernent des dispositions techniques différentes mais aucune sur un plan environnemental. Il n'est pas présenté d'alternatives au projet. Cette étape de l'évaluation doit pouvoir démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible pour la préservation de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la comparaison de plusieurs solutions alternatives et d'argumenter le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux préalablement justifiés.

7 Poulet de poids plus important et donc à densité d'animaux plus faible dans les bâtiments d'élevage.

8 Les lots sont les bandes de poulets qui se succèdent dans le bâtiment, entre leur arrivée et leur départ.

9 Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'air des eaux et des sols

La consommation d'eau après mise en place du projet augmente significativement (elle passe de 1 380 m³ à 4 792 m³). Elle sera prélevée dans le forage existant sur l'exploitation. L'évaluation de la capacité de ce forage, à mettre en relation avec l'augmentation des besoins en eau, n'est pas réalisée, et les impacts éventuels liés à ce forage sur la nappe ne sont pas étudiés. Les effets cumulés, notamment la présence d'autres forages à proximité, sont à étudier.

L'Ae recommande d'évaluer la consommation d'eau et d'étudier les impacts de ce forage, en particulier et compte tenu d'éventuels autres forages à proximité, sur la nappe.

Vis-à-vis des émissions d'ammoniac, les principales mesures d'évitement et de réduction prévues sont l'alimentation multiphasée des animaux (qui réduit les excréments d'azote et donc les émissions associées) et la mise en place d'un système de brumisation à l'intérieur des nouveaux poulaillers. L'efficacité de ces mesures n'est pas discutée, par rapport à d'autres solutions envisageables. Les émissions d'ammoniac liées au compostage des déjections ne sont pas évoquées. En l'état, le projet conduirait, selon les éléments du dossier (le détail de l'estimation n'étant pas fourni), à plus que doubler les émissions d'ammoniac par rapport à la situation actuelle, qui passeront de 4 à 9 tonnes par an (soit 7,4 tonnes d'azote) conduisant à des retombées d'azote sur les sols et l'eau.

Les risques potentiels de fuites hors des bâtiments et leurs effets sur les eaux et les sols sont correctement identifiés. Des mesures pour les éviter sont mises en place pour les nouvelles constructions notamment par la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales en cas de trop plein des fossés ou encore la collecte des eaux de lavage en fosses étanches et leur récupération pour l'humidification du fumier. Cependant aucune mesure n'est présentée pour les bâtiments existants et l'impact résiduel n'est pas étudié.

Protection du cadre de vie

Trafic routier

Le dossier présente le trafic actuel et l'estimation du trafic induit par le projet sur les axes principaux d'accès au site. De plus, l'accès des poids lourds sera modifié afin qu'ils ne traversent plus le village de « La Ville Zine ». La prise en compte de cet enjeu a été bien menée et est bien présentée dans le dossier.

Paysage

Les nouvelles constructions seront visibles depuis la voie communale située au sud-est du site. Le dossier analyse cet impact et prévoit comme mesure d'intégration paysagère la mise en place d'une haie en bordure de la voie.

Nuisances olfactives

Cet enjeu n'est évoqué que dans le résumé non technique. Les sources potentielles d'odeurs sont identifiées. Des mesures permettent de limiter la propagation des odeurs comme le lavage régulier et la ventilation dynamique des bâtiments d'élevage, l'utilisation d'une litière, outre l'alimentation multiphase et la brumisation évoquées ci-dessus. Cependant, l'impact actuel de l'exploitation n'a pas été analysé et la suffisance des mesures existantes n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation des nuisances olfactives actuelles et futures permettant d'aboutir à la prise de mesures suffisantes et dont l'efficacité est vérifiée.

Énergie et climat

Les principales consommations d'énergie de l'élevage en projet sont l'électricité pour différents postes dont la ventilation, l'éclairage, la distribution d'aliments et d'eau, et le gaz naturel pour le chauffage. De nombreuses mesures sont prises dans les bâtiments en projet pour diminuer ces consommations : éclairage LED, automatisation de la ventilation et du chauffage, isolation des bâtiments. La consommation en eau sera également maîtrisée par la pose d'un compteur, la distribution par des lignes de pipettes évitant le gaspillage.

Les principales émissions de gaz à effet de serre résultent de la fermentation des litières et au niveau des lieux d'entreposage de ces effluents. L'alimentation multi-phases des volailles (adaptée aux besoins des différentes phases de croissance) permet une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections. La conduite de l'élevage sur litière et l'aération des bâtiments grâce au système de ventilation dynamique réduisent le phénomène de fermentation des litières.

Les gains attendus par ces mesures ne sont pas précisés. Les éventuelles émissions de méthane et de protoxyde d'azote (gaz à fort effet de serre) liées au compostage ne sont pas évoquées, ni les mesures destinées à limiter ces émissions.

De plus, la provenance des aliments et de la litière n'est pas précisée. Il serait intéressant que ces informations soient indiquées dans le dossier afin d'analyser l'empreinte environnementale liée à leur production et leur approvisionnement.

L'Ae recommande la production d'un bilan environnemental permettant d'apprécier l'effet global du projet vis-à-vis du changement climatique et de vérifier la suffisance des mesures envisagées.

Fait à Rennes, le 7 mars 2019.

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne
et par délégation,



Antoine PICHON